

# Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75001 Paris

## A R R E T E

### LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravans et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 1er septembre 1976, par le Conseil municipal de LAURIERE ;
- VU l'avis émis le 11 juin 1977, par le Conseil municipal de FOLLES ;
- VU les délibérations en date des 30 septembre 1976, 3 mars 1977 et 26 juin 1977, de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

## A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne, l'ensemble formé sur les communes de FOLLES et LAURIERE, par le site du lac du Pont à l'Age, délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

### FOLLES (section D2)

Le pont sur le C.D. 63. La limite communale sur l'Ardour jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 538. La limite ouest de la parcelle 538. Les limites ouest et nord de la parcelle 539. Les limites nord des parcelles 536 - 535 - 531. Les limites ouest et nord de la parcelle 524. La limite ouest de la parcelle 517. Le chemin bordant la limite sud de la parcelle 437. Le chemin bordant les limites ouest et nord de la parcelle 437 ainsi que les limites nord des parcelles 439 - 413, les limites nord-ouest des parcelles 406 - 414 - 416 - et 415 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 415. Les limites ouest et sud de la parcelle 388. La limite sud de la parcelle 387. Les limites ouest et sud de la parcelle 386. Les limites ouest et sud de la parcelle 385. Les limites sud des parcelles 382 et 381. La limite ouest des parcelles 364 et 365. La limite nord de la parcelle 348. Les limites est des parcelles 349 et

.../...

350. La limite nord de la parcelle 347. Le C.D. 19 de l'angle nord-est de la parcelle 347 jusqu'au pont de Forge sur l'Ardour (limite communale).

LAURIERE (tableau d'assemblage)

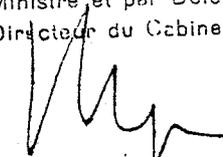
Le C.D. 19 de la limite communale avec Folles jusqu'à son intersection avec le chemin rural de Mascroisier. Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le C.V.O. n° 10 du Pont-à l'Age. Le C.V.O. n° 10 jusqu'à sa rencontre avec le C.D. 63. Le C.D. 63 jusqu'au pont sur l'Ardour (limite communale).

et tel que le périmètre apparaît sur le plan au 1/50.000° ci-annexé.

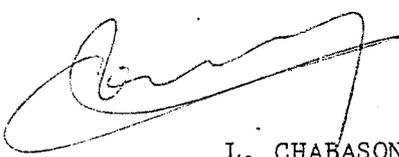
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne, aux maires des communes de FDLLES et de LAURIERE, qui seront responsables chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 9 janvier 1978

Pour le Ministre, et par Délégation  
Le Directeur du Cabinet

  
Dominique LEGER

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain

  
L. CHABASON